

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 342

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 11

I. – Après la première phrase de l’alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les agents sont chargés de recueillir le consentement exprès de la personne. »

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« dont elle a été préalablement informée par un moyen de publicité mis à disposition à l’entrée de la manifestation ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa par la phrase suivante :

« Elle est préalablement informée de son droit de refus et de l’existence d’un autre dispositif de contrôle par un moyen de publicité mis à disposition à l’entrée de la manifestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant l’avis de la CNIL rendu le 8 décembre 2022, cet amendement prévoit de compléter l’alinéa 4 de l’article 11 afin de clarifier que les personnes éventuellement concernées par les contrôles par scanners corporels sont informées suffisamment en amont de cette méthode de contrôle, de leur droit de la refuser et de leur droit à être soumises à des modes de contrôle alternatifs, en l’occurrence des palpations assurées par un agent du même sexe.